

DOCUMENTS ETABLIS A L'ETRANGER

1) Informations officielles sur Internet

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents

2) En pratique

La règle générale veut qu'un document émanant d'un autre Etat ne puisse être utilisé en Belgique qu'après avoir été légalisé ou apostillé. Certaines exceptions (par exemple en Europe) existent néanmoins.

La légalisation est la certification de l'authenticité de la signature de la personne qui a signé le document (et/ou du timbre et/ou du sceau) et de la qualité de la personne qui a délivré le document. Attention néanmoins, ce n'est pas parce qu'un document étranger est légalisé par une Ambassade belge qu'il sera reconnu en Belgique (par exemple un acte de mariage légalisé ne sera pas reconnu s'il concerne un mineur de 12 ans).

Outre une légalisation complète, il existe une forme simplifiée de légalisation, à savoir l'Apostille. Le modèle est prescrit par le traité de La Haye du 5 octobre 1961. L'apostille signifie que l'authenticité de la signature et de la qualité du signataire ne sera examinée que par les autorités de l'Etat d'où provient le document.

Le site du SPF Affaires Etrangères ci-dessous vous permettra de déterminer quel type de légalisation est nécessaire pour utiliser votre document en Belgique.

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/faq/comment_legaliser_des_documents_etrangers_pour_usage_en_belgique

3) Documents nécessaires :

Tous les documents étrangers remis au Service Etat civil doivent être **des originaux** et doivent être traduits en français.

- Si le document a été traduit à l'étranger : la traduction doit être légalisée ou apostillée ;
- Si le document a été traduit en Belgique : la traduction doit avoir été effectuée par un traducteur juré ; la liste des traducteurs est disponible au Service Etat civil. La signature du traducteur juré doit être légalisée (sur le document) par le Tribunal du 1^{ère} instance.